

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.352 du 28 juin 1999
A. 83.003/IX-1717

En cause : David VYNCKE,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
Drève des Renards 6, boîte 8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1999 par laquelle
David VYNCKE demande la suspension de l'exécution :

- « - de la décision du 27 janvier 1999 de la Commission de délibération de 'l'École royale militaire -1^{re} année Toutes armes - 1^{er} semestre', déclarant que le requérant a «définitivement échoué »;
- des décisions figurant dans un acte du 9 février 1999, portant déchéance notamment, de la qualité de candidat-officier de carrière, retirant le grade de caporal et résiliant l'engagement »;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie
requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, qui comparaît pour lerequérant, et le capitaine J. MEYUS qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Le 20 août 1997, le requérant entre en service pour une durée d'un an en qualité d'élève militaire pour la division préparatoire de l'École royale militaire.

Le 18 août 1998, l'engagement en cours est résilié de plein droit, le requérant entre en service pour une durée de cinq ans en qualité de candidat-officier de carrière à la Force terrestre (Toutes armes) et il est admis à l'École royale militaire en qualité d'élève.

Du 24 août 1998 au 25 septembre 1998, le requérant suit la phase d'initiation militaire.

1.2. Le 1^{er} octobre 1998, le requérant est commissionné au grade de caporal.

1.3. Le 29 octobre 1998, le requérant vise l'appréciation de ses qualités caractérielles relative à la phase d'initiation militaire. Cette note remplace l'appréciation caractérielle qu'il a signée fin septembre 1998, en raison d'une erreur dans le calcul final des coefficients. Le requérant est évalué pour 11 critères sur 10 points. Il obtient pour un critère le résultat de 6/10, pour neuf critères, le résultat de 5/10 et pour un critère le résultat de 4/10. Après application d'un coefficient de pondération, il obtient un total de 10/20. Le formulaire d'appréciation porte le commentaire suivant :

« A eu beaucoup de difficultés à s'adapter à la vie en groupe. Toujours veiller au comportement et au langage. A fait des efforts sensibles les deux dernières semaines ».

1.4. Le 13 janvier 1999, le requérant vise l'appréciation de ses qualités caractérielles relative au premier semestre. Il est à nouveau évalué pour 11 critères sur 10 points. Il obtient pour quatre critères le résultat de 5/10, et pour sept critères, le résultat de 4/10. Après application d'un coefficient de pondération, il obtient un total de 8,64/20. Le formulaire d'appréciation porte le commentaire suivant :

« N'a pas le profil adéquat pour devenir un futur cadre. Ne donne à aucun moment l'impression de pouvoir présenter le profil même en faisant les efforts nécessaires. Pas ou mal intégré dans la promotion. Fait régulièrement l'objet de remarques de nature disciplinaire. Bien qu'il se tienne toujours correctement vis-à-vis du cadre, il ne fait manifestement pas preuve d'un comportement loyal et honnête, surtout à l'égard de ses collègues de promotion. Paraît placer son intérêt et ses efforts ailleurs que dans ses études ».

1.5. Dans une note du 22 janvier 1999, c'est-à-dire ultérieure à la fin des examens semestriels, le lieutenant CREVECOEUR, commandant de promotion du requérant, communique à celui-ci ses résultats pour l'année académique 1998-1999, première année d'études, premier semestre. Il ressort de l'annexe jointe à la note du 22 janvier 1999 que le requérant a obtenu dans la formation académique pour la branche MM601 (algèbre et géométrie) le résultat final de 8,2333 sur 20 et pour la branche PS601 (éléments de biologie et de physiologie humaine) un résultat de 9,45 sur 20. Pour les qualités caractérielles, il obtient le résultat de 9,32 sur 20. Pour l'instruction militaire, il obtient un résultat de 10,47 sur 20. Pour la formation académique, il obtient un résultat de 11,80 sur 20. Le requérant est informé que ses résultats insuffisants seront soumis à la commission de délibération et que la délibération aura lieu le 27 janvier 1999 à 10 heures. Le requérant pourra demander

à être entendu et se faire assister d'un militaire du cadre actif ou d'un avocat. La demande visant à être entendu devra être motivée et être introduite par écrit auprès du commandant de promotion au plus tard le 26 janvier 1999 à 17 heures. Le mémoire en défense éventuel devra être déposé auprès du commandant de promotion au plus tard le 26 janvier 1999 à 17 heures. Le dossier pourra être consulté par le requérant et son conseil les 25 et 26 janvier 1999 entre 8 et 17 heures.

Le 22 janvier 1999, le requérant vise cette note.

1.6. À une date inconnue, le requérant adresse à son commandant de promotion une demande en vue d'être entendu par la commission de délibération. Il indique que, selon lui, l'appréciation de ses qualités caractérielles n'a pas pris suffisamment en considération les causes d'un certain nombre de faits. Il déclare qu'au cours d'un séjour très intensif à l'étranger, son biorythme a été sévèrement perturbé, et l'a encore été davantage pendant la phase d'initiation militaire et l'infection, de sorte qu'il a été confronté au début de l'année académique à un sérieux problème médical, entraînant surtout une fatigue excessive, de l'apathie et de fréquentes pertes de concentration. Le requérant déclare que le problème médical s'est très bien stabilisé, de sorte qu'il a eu la possibilité d'être plus efficace à l'école. Il soutient qu'il « y a eu un changement notable sur le plan disciplinaire, dès lors que j'ai pu enfin faire valoir ma vraie personnalité ». Il conclut qu'il a toujours été motivé mais que des problèmes médicaux l'ont empêché de le démontrer à l'école. Il espère que, les principaux problèmes ayant été réglés, on lui donnera la chance de poursuivre l'évolution positive des deux derniers mois au cours du deuxième semestre.

1.7. Le 27 janvier 1999, le requérant comparaît devant la commission de délibération. Le procès-verbal de l'audience est libellé comme suit :

« 1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Voir annexe B.

2. MOTIVATION EN DROIT

- a. Art. 56 et 70 de l'arrêté royal du 11 août 94 relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif
- b. Art. 61 à 65 de l'arrêté royal du 14 novembre 68 relatif à l'organisation de l'École royale militaire
- c. Art. 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 20 février 75 relatif à l'organisation de l'École royale militaire

- d. Arrêté royal du 16 novembre 98 contenant les données relatives à l'appréciation des qualités des candidats de l'École royale militaire
- e. Art. 8 de l'arrêté royal du 13 novembre 91 relatif à l'appréciation des qualités caractérielles d'un candidat officier
- 3. MOTIVATION EN FAIT
N'a pas obtenu 50 % pour les branches mentionnées ci-dessous :
 - a. qualités professionnelles : 2 échecs (PS601-MM601)
 - b. qualités caractérielles : ÉCHEC
- 4. AUDITION DU CANDIDAT
Le candidat a introduit un mémoire en défense (Annexe B) et a été entendu par la commission. Au cours de l'audition, le candidat a lu le texte de son mémoire en défense. Aucune question ne lui a été posée.
- 5. DÉCISION:
ÉCHEC DÉFINITIF. QUALITÉS CARACTÉRIELLES INSUFFISANTES.
- 6. MOTIVATION
 - a. En fait :
Le résultat de 8,64/20 pour les qualités caractérielles se situe nettement en dessous de la moyenne et constitue une note d'exclusion. Pour 8 des 11 critères, le candidat n'obtient pas la moyenne. Il fait souvent l'objet de remarques sur le plan disciplinaire. La fiche individuelle mentionne nombre d'observations, portant essentiellement sur des manquements, une attitude nonchalante, sa tenue vestimentaire et un avertissement pendant la phase d'initiation militaire (7/20, appréciation intermédiaire). Il a été sanctionné à 5 reprises (3 fois pour absence, 1 fois pour des vêtements sales, 1 fois pour l'envoi d'image pornographique par e-mail). Tout élève de l'École royale militaire en première année d'études se doit de mettre tout en oeuvre pour adopter le comportement et l'attitude attendus d'un futur officier. Des manquements légers, des fautes bénignes sont admissibles; tel n'est pas le cas ici. VYNCKE ne présente pas les qualités caractérielles correctes qui sont exigées. En outre, il ne fournit pas les efforts souhaités auxquels nous aurions pu nous attendre après l'avoir sanctionné. La commission confirme l'appréciation défavorable.
 - b. En droit :
Voir point 2. a, b, d et e
 - ne conserve pas les qualités caractérielles, dès lors que la moitié des points n'a pas été obtenue pour l'ensemble (Art. 8 1 - Ref e)
 - la commission décide que le candidat a définitivement échoué, dès lors qu'il ne possède pas de qualités caractérielles suffisantes (Art 70 2 5° - Ref a)
- 7. ANNEXES
 - A. Composition de la commission
 - B. Mémoire en défense de VYNCKE
 - C. Quatre doc : - appréciation (24 septembre)
 - Appréciation (11 janvier)
 - Fiche individuelle (2 pages)
 - feuillet de punitions”;

Il s'agit de la première décision attaquée.

Le 1^{er} février 1999, le requérant accuse réception du procès-verbal et le vise.

1.8. Dans une note du 9 février 1999, le chef de l'état major général, par ordre le colonel BEM G. DANIËLS de la Division Personnel, communique au commandant de l'École royale militaire que le requérant perd de plein droit la qualité de candidat-officier de carrière à la date du 15 février 1999, parce que la commission de délibération, qui s'est réunie le 27 janvier 1999 à l'École royale militaire, a décidé qu'il a définitivement échoué pour cause de qualités caractérielles insuffisantes. L'engagement du requérant en qualité de candidat-officier de carrière, signé le 18 août 1998, est résilié de plein droit au 15 février 1999, le commissionnement au grade de caporal est retiré de plein droit. Le requérant n'est soumis à aucune obligation de milice en vertu de la loi du 31 décembre 1992 modifiant la loi sur la milice.

Le 11 février 1999, le requérant vise la note du 9 février 1999.

Il s'agit de la seconde décision attaquée.

1.9. Le 15 février 1999, le requérant perd la qualité de candidat-officier de carrière, l'engagement en cours est résilié de plein droit, il est ramené au grade de soldat et n'a plus d'obligation de milice.

1.10. Le 18 mars 1999, le requérant transmet sa requête en annulation et sa demande de suspension au Conseil d'État;

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que la seconde décision attaquée est un acte dérivé de la première décision attaquée; qu'elle conclut que le recours contre la seconde décision n'est recevable que dans la mesure où le recours contre la première décision est fondé;

2.2. Considérant que la requête a été introduite dans le délai de recours de soixante jours; que les deux décisions attaquées sont susceptibles d'être annulées et suspendues; que le Conseil d'État est compétent en la matière; que le requérant a

l'intérêt requis en droit à la suspension des deux décisions attaquées; qu'il n'y a manifestement pas lieu de contester d'office la recevabilité de la demande de suspension;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1.1. Considérant, en ce qui concerne la première condition requise par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant prend un moyen de la violation des droits de la défense et de l'obligation d'être entendu

« EN CE QUE

la motivation formelle de la décision de la commission de délibération au premier semestre porte ce qui suit : 'échec définitif. Qualités caractérielles insuffisantes';

que le requérant devait se présenter devant la commission de délibération le 27 janvier 1999, à 10 heures du matin;

qu'il a pu consulter le dossier jusqu'au 26 janvier 1999 à 17 heures au plus tard; qu'avant cette même date également, il a introduit un mémoire en défense;

qu'il ressort à présent des annexes jointes à la décision de la commission de délibération - à savoir de l' 'Annexe C - Document 4' -, que le 'feuillet de punitions' du requérant a été complété par une sanction de '8 jours d'arrêt simple', infligée par le commandant de promotion D. CREVECOEUR; que la partie défenderesse suggère donc que le feuillet de punitions, qui faisait partie du dossier de délibération sous la forme d'annexes, a été porté à la connaissance de la commission de délibération sous cette forme (définitive);

que cette sanction a toutefois été infligée *in extremis* le 27 janvier 1999 et porte la mention 'abus de confiance/faux en écritures. Ref A2 art. 403.a & 707.a »;

que le document 'Annexe C - Délibération 27 janvier 99 - Doc 3 - p. 2' ('Faits établis avec signature de l'élève') contient à la fin la date '18 nov 98'; qu'y figurent des éléments (par exemple 'Avait pris accidentellement le syllabus de l'élève officier SEERDEN dans son cartable' + (... illisible - Maj Mille)), qui n'ont pas été portés à la connaissance du requérant; que sa signature n'y figure d'ailleurs pas;

ALORS QUE

tant les principes généraux de droit que la réglementation du 11 août 1994 appliquée garantissent (impérativement) les droits de la

défense du requérant; que ces droits doivent pouvoir être exercés pleinement et librement;

que l'enquête établira si la commission de délibération a effectivement pu se prononcer sur la base d'un feuillet de punitions, qui aurait été tenu à jour jusqu'au 27 janvier 1999, comme le suggère la mention sur l' 'Annexe C - Délibération du 27 janvier 9 - Doc 4'; que ce procédé peut susciter des questions;

qu'en effet, on n'aperçoit pas d'emblée comment le 'dossier de délibération' qui a été clôturé le 22 janvier 1999 et qui était, sous cette forme, à la disposition à la fois du requérant et de la commission de délibération, aurait pu être complété le matin avant 10 heures par une décision du jour même; que ceci semble impossible;

qu'en l'espèce, il est à tout le moins particulièrement inconvenant de prononcer une sanction *in extremis* le même jour, alors que la commission de délibération est en séance, à savoir le 27 janvier 1997 à 10 heures, et de l'inscrire en outre sur le feuillet de punitions;

que lors de la préparation du dossier qui a été constitué - et dont la consultation a été clôturée la veille à 17 heures - le requérant n'a pas eu égard ni pu avoir égard à un élément (peut-être) prépondérant, qui n'a en effet existé en droit que le lendemain, quelques minutes avant la séance; qu'il n'a bien entendu pas davantage eu égard à ce nouvel élément aggravant dans son mémoire en défense;

que ceci constitue une violation des droits de la défense, étant donné qu'il ressort de cette « Ann C » que quelques éléments - inconnus du requérant - ont été soumis *in extremis* à la commission de délibération;

qu'il est très étonnant que la commission de délibération n'ait pas posé de question, sachant pourtant - notamment par l'intermédiaire du commandant de promotion qui siégeait - que des éléments importants, exprimés sous la forme de graves allégations (notamment abus de confiance et faux en écritures) ont été ajoutés *in extremis* au dossier; que la veille encore, ces éléments ne figuraient pas dans le dossier, et en particulier dans le feuillet de punitions;

qu'il est tout aussi préjudiciable que le requérant se soit reprocher des faits dont il n'a pas eu connaissance (voir les rubriques non signées de l'Ann. C - Doc 3 - page 2, fine);

(Le requérant ne connaît pas l'heure à partir de laquelle la commission a siégé »);

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond ce qui suit :

« 'Violation des droits de la défense et de l'obligation d'être entendu'.

Le requérant estime que les droits précités ont été violés, dès lors que le dossier a été complété après le délai de consultation et avant la décision, de sorte qu'il n'a pas pu se défendre contre ces nouveaux éléments.

Réfutation

(1) Le droit de la défense, sauf disposition contraire, n'est d'application qu'en matière pénale et en matière disciplinaire (arrêt ROBBERECHTS, n° 49.239 du 26 septembre 1994, considérant 2.3.3.; arrêt VANDENBROUCKE, n° 52.632 du 3 avril 1995, considérant 3.1.2.3.1.).

Etant donné qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une affaire pénale ni d'une affaire disciplinaire, le droit de la défense, en tant que tel, n'est pas d'application;

- (2) Le Conseil d'État a estimé qu'il est un principe de bonne administration qu'aucune mesure sérieuse s'appuyant sur le comportement personnel d'une personne et pouvant affecter lourdement ses intérêts ne peut être prise contre celle-ci sans qu'elle ait la possibilité d'exposer utilement son point de vue. Lorsque, toutefois, les faits peuvent être constatés directement et simplement, comme en l'espèce en lisant l'annexe de la pièce 7 (idem pièce 14), l'audition est inutile, dès lors que les faits sont déjà établis et que l'audition ne peut donc apporter aucune précision (OPDEBEECK, *Algemene Beginselen van behoorlijk bestuur*, Kluwer, 1993, p. 66).
- (3) Le requérant estime avoir été lésé par la mention selon laquelle une (cinquième) sanction disciplinaire de 8 jours d'arrêt simple lui a été infligée le 27 janvier 1999 pour cause d'abus de confiance/faux en écritures. Il y a lieu de constater que le commandant d'unité a introduit une proposition de sanction lourde auprès du chef de corps pour ces faits le 13 janvier 1999, ce qui implique qu'il a estimé les faits établis et graves (pièce 14). Le 21 janvier 1999, le chef de corps a renvoyé l'affaire au commandant d'unité en indiquant qu'il estimait que huit jours d'arrêt simple (qui est une sanction légère) constituaient une sanction appropriée, ce qui implique qu'il a lui aussi estimé que les faits étaient établis (pièce 16). Le requérant a en d'autres termes tiré un avantage de l'inscription de la sanction définitive : si la sanction n'avait pas été inscrite sur le feuillet de punitions, la commission de délibération aurait dû constater que le commandant d'unité estimait qu'une sanction lourde devait être infligée, alors que la commission de délibération devait constater, précisément par l'inscription de la sanction disciplinaire, que le commandant d'unité s'était en définitive prononcé, avec l'accord du chef de corps, en faveur d'une sanction légère.
- (4) En outre, le requérant a effectivement pu se défendre utilement sur la base des éléments qui avaient été portés à sa connaissance le 22 janvier 1999 (convocation devant la commission de délibération), notamment que tant le commandant d'unité (le 13 janvier 1999) que le chef de corps (le 21 janvier 1999) étaient d'avis que les faits étaient établis, et que le commandant d'unité estimait qu'une sanction grave était appropriée alors que le chef de corps pensait qu'une sanction légère suffisait. Il ressort d'ailleurs de la motivation en fait que la commission de délibération a seulement tenu compte de la nature des faits et non de la gravité des sanctions (pièce 7 *in fine*). La défense du requérant s'est toutefois limitée à (la lecture de) son mémoire qui précise notamment : '..., mais il y a eu également un changement notable sur le plan disciplinaire, dès lors que j'ai pu enfin montrer ma vraie personnalité'.

Conclusion : il y a lieu de rejeter le troisième moyen. »;

3.1.3.1. Considérant que le droit de la défense, sauf disposition contraire, n'est d'application qu'en matière pénale et en matière disciplinaire; qu'étant donné qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une affaire pénale ni d'une affaire disciplinaire, le

droit de la défense, en tant que tel, n'est pas d'application; qu'il est cependant un principe de bonne administration qu'aucune mesure sérieuse s'appuyant sur le comportement personnel d'une personne et pouvant affecter lourdement ses intérêts ne peut être prise contre celle-ci sans qu'elle ait la possibilité d'exposer utilement son point de vue; que puisque la décision attaquée de la commission de délibération se fonde sur le comportement personnel du requérant et peut affecter lourdement ses intérêts, il ne peut donc subsister aucun doute quant au fait qu'en principe, l'obligation d'audition est d'application en l'espèce;

3.1.3.2. Considérant que le requérant soutient qu'il devait comparaître le 27 janvier 1999 à 10 heures du matin devant la commission de délibération, qu'il pouvait consulter le dossier jusqu'au 26 janvier 1999 à 17 heures au plus tard, qu'avant cette date, il a également introduit un mémoire en défense, qu'il ressort des annexes jointes à la décision de la commission de délibération du 27 janvier 1999 que son feuillet de punitions a été complété par une sanction de huit jours d'arrêt simple, infligée par le commandant de promotion du requérant, que le feuillet de punitions, qui fait partie du dossier de délibération, a été porté à la connaissance de la commission de délibération, que cette sanction a été infligée *in extremis* le 27 janvier 1999 avec la mention "abus de confiance, faux en écritures", que le document « Ann C - délibération 27 janv 99 - Doc 3 » comporte à la fin la date du 18 novembre 1998 ainsi que des éléments qui n'ont pas été communiqués au requérant et que sa signature n'y figure d'ailleurs pas;

3.1.3.3. Considérant qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée du 27 janvier 1999 que la commission de délibération décide que le requérant a définitivement échoué parce qu'il « a des qualités caractérielles insuffisantes »; qu'elle se fonde à cet égard sur la "motivation en fait" suivante :

« Le résultat de 8,64/20 pour les qualités caractérielles se situe nettement en dessous de la moyenne et constitue une note d'exclusion. Pour 8 des 11 critères, le candidat n'obtient pas la moyenne. Il fait souvent l'objet de remarques sur le plan disciplinaire. La fiche individuelle mentionne nombre d'observations, portant essentiellement sur des manquements, une attitude nonchalante, sa tenue vestimentaire et un avertissement pendant la phase d'initiation militaire (7/20, appréciation intermédiaire). Il a été sanctionné à 5 reprises (3 fois pour absence, 1 fois pour des vêtements sales, 1 fois pour l'envoi d'image pornographique par e-mail). Tout élève de l'École royale militaire en première année d'études, se doit de mettre tout en oeuvre pour adopter le comportement et l'attitude attendus d'un futur officier. Des manquements légers, des fautes bénignes

sont admissibles; tel n'est pas le cas ici. VYNCKE ne présente pas les qualités caractérielles correctes qui sont exigées. En outre, il ne fournit pas les efforts souhaités auxquels nous aurions pu nous attendre après l'avoir sanctionné. La commission confirme l'appréciation défavorable.»;

que la commission de délibération joint à sa décision du 27 janvier 1999 les pièces suivantes : une appréciation des qualités caractérielles du 24 septembre 1998, une appréciation des qualités caractérielles du 11 janvier 1999, une fiche individuelle et un feuillet de punitions;

3.1.3.4. Considérant que si l'intéressé a le droit d'exposer son point de vue, l'administration doit préalablement communiquer les motifs qui amènent l'autorité à prendre cette mesure; que ceci implique que les faits et les griefs qui sont imputés à l'intéressé soient préalablement communiqués et que le dossier puisse être consulté; qu'il ressort de la note de convocation du 22 janvier 1999 que le requérant devait comparaître devant la commission de délibération au motif qu'il avait obtenu moins de 50 % pour un ou plusieurs cours et pour l'appréciation des qualités caractérielles; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a visé sur sa fiche individuelle toute une série de "faits établis" de la période août-septembre 1998 sans faire valoir d'argument de défense; que la fiche individuelle du requérant comporte également les deux mentions suivantes : "18 nov (1998) Avait pris accidentellement le syllabus de l'élève Offr SEERDEN dans son cartable" et "25 Nov (1998) Était en train de dormir au cours du Maj MYLLE"; que ces deux dernières mentions n'ont pas été visées par le requérant; qu'il n'est pas établi qu'elles ont été portées à sa connaissance; qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée du 27 janvier 1999 que la commission de délibération a tenu compte des mentions sur la fiche individuelle en déclarant que "la fiche individuelle mentionne nombre d'observations, portant essentiellement sur des manquements, son attitude nonchalante, sa tenue vestimentaire et un avertissement pendant la phase d'initiation militaire (7/20, appréciation intermédiaire)"; qu'il ressort du dossier administratif que cinq sanctions ont été inscrites sur le feuillet de punitions du requérant :

1. une consigne le 28 octobre 1998 pour cause de « bottines sales lors de l'inspection du 260730 oct 98 »;
2. deux consignes le 18 novembre 1998 au motif que « l'intéressé n'était pas présent au salut au drapeau du 170715 Nov 98 »;
3. deux (jours) d'arrêt simple le 3 décembre 1998 pour « avoir été encore au lit le 260715 Nov »;

4. deux (jours) d'arrêt simple le 3 décembre 1998 pour « absence au cours de sport le 27 Nov 98 sans raison valable (récidive) »;
5. huit (jours) d'arrêt simple le 27 janvier 1999 pour « abus de confiance/faux en écritures »;

qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée du 27 janvier 1999 que la commission de délibération a tenu compte du fait que le requérant « a été sanctionné à cinq reprises (3 fois pour absence, 1 fois pour des vêtements sales, 1 fois pour l'envoi d'image pornographique par e-mail) »; qu'à première vue, les cinq sanctions auxquelles se réfère la décision attaquée, sont inscrites sur le feuillet de punitions du requérant : il s'agit chaque fois de trois absences, d'un fait lié à des vêtements sales et d'un autre fait;

3.1.3.5. Considérant qu'à première vue, il ne peut être établi que le requérant pouvait déduire de la note de convocation du 22 janvier 1999 ou qu'il était incontestablement informé que les notes figurant sur la fiche individuelle - également celles des 18 et 25 novembre 1998 - et les cinq sanctions disciplinaires infligées constituaient le motif pour juger négativement ses qualités caractérielles; que sur les formulaires d'appréciation des qualités caractérielles des 24 septembre 1998 et 11 janvier 1999, que le requérant a visés, il n'est en effet pas fait explicitement référence aux notes de la fiche individuelle et aux sanctions disciplinaires figurant sur le feuillet de punitions; que même dans son mémoire en défense, joint au procès-verbal de la commission de délibération du 27 janvier 1999, le requérant n'expose aucun argument de défense immédiat en ce qui concerne les notes de sa fiche individuelle et les cinq sanctions disciplinaires infligées; qu'à première vue, il peut donc être estimé que le requérant ne savait pas que ces différents éléments pourraient constituer des motifs dont la commission de délibération tiendrait explicitement compte pour prendre sa décision;

3.1.3.6. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que l'autorité n'est pas tenue d'entendre l'intéressé lorsque les faits à la base de la mesure envisagée sont susceptibles d'être constatés directement et simplement par l'autorité, que, dans ce cas, l'audition de l'intéressé est en effet vaine quant à la diligence à observer pour la constatation des faits, dès lors que ces derniers sont déjà établis et que l'audition ne peut donc pas apporter de précisions; que toutefois, même si un fait déterminé est incontestable, si l'autorité a le choix entre plusieurs mesures et si elle pouvait donc prendre une autre mesure que la mesure la

plus lourde qu'elle a choisie, il faut respecter l'obligation d'audition; qu'en l'espèce, la commission de délibération pouvait prendre plusieurs décisions : elle devait en effet apprécier elle-même si le requérant était considéré comme « ayant échoué définitivement » sur la base des éléments du dossier; que la commission de délibération ne dispose pas en la matière d'une compétence liée;

3.1.3.7. Considérant que le requérant souligne à bon droit que le dossier de délibération a été clôturé le 22 janvier 1999, qu'il a pu le consulter les 25 et 26 janvier 1999; que le 27 janvier 1999, une autre sanction disciplinaire de huit jours d'arrêt simple a toutefois encore été infligée au requérant pour « abus de confiance/faux en écritures »; qu'il ressort de la télécopie du lieutenant CREVECOEUR, commandant de promotion du requérant, du 6 avril 1999, adressée au représentant de la partie défenderesse que le 27 janvier 1999, le requérant "s'est présenté au rapport au commandant de promotion et a écopé officiellement de 8 jours d'arrêt simple. Je ne peux plus me souvenir si ce rapport est intervenu avant ou après la délibération"; que, soit les huit jours d'arrêt simple ont été infligés après la séance et la décision de la commission de délibération du 27 janvier 1999, mais dans ce cas, cette sanction disciplinaire ne pouvait pas être inscrite sur le feuillet de punitions joint en annexe du procès-verbal avec la décision de la commission de délibération; qu'il est dès lors à peu près exclu, à tout le moins peu vraisemblable, que la sanction disciplinaire ait été infligée après la décision de la commission de délibération; que, soit la sanction disciplinaire de huit jours d'arrêt simple a été infligée le 27 janvier 1999, mais avant la séance et la décision de la commission de délibération; que, dans ce cas, il faut constater que la sanction disciplinaire de huit jours d'arrêt simple - la plus lourde des sanctions disciplinaires mineures - a été ajoutée au dossier de délibération après que le requérant a pu en prendre connaissance les 25 et 26 janvier 1999; qu'en tenant compte dans sa motivation en fait de la sanction disciplinaire du 27 janvier 1999, la commission de délibération s'est en effet fondée sur des éléments inconnus du requérant et a donc, à première vue, pris sa décision en violation de l'obligation d'audition;

3.1.3.8. Considérant qu'en ce qui concerne la sanction disciplinaire de huit jours d'arrêt simple, la partie défenderesse fait valoir que le commandant d'unité a introduit une proposition de sanction disciplinaire lourde auprès du chef de corps le 13 janvier 1999 pour « abus de confiance/faux en écritures », ce qui implique qu'il a jugé les faits établis et graves, que le 21 janvier 1999, le chef de corps a renvoyé

l'affaire au commandant d'unité en indiquant qu'il estimait que huit jours d'arrêt simple était une sanction appropriée, ce qui implique qu'il a lui aussi jugé les faits établis; que la partie défenderesse déclare que le requérant a tiré un "avantage" de l'inscription de la sanction définitive; qu'à cet égard, il faut observer que la proposition du commandant d'unité du 13 janvier 1999 porte certes sur une sanction lourde, mais qu'il ne s'agit toujours que d'une proposition et pas encore d'une sanction disciplinaire infligée ou consignée; que le 27 janvier 1999, il (n')a certes été infligé (qu') une sanction « légère » mais qu'auparavant, il n'y avait pas encore eu de sanction mais seulement une proposition de sanction; qu'il n'est dès lors pas plausible que le requérant ait tiré un « avantage » de l'inscription de la sanction définitive;

3.1.3.9. Considérant que la partie défenderesse fait en outre valoir que le requérant a effectivement pu se défendre utilement sur la base des éléments qui ont été portés à sa connaissance le 22 janvier 1999, notamment que tant le commandant d'unité le 13 janvier 1999 que le chef de corps le 21 janvier 1999 étaient d'avis que les faits étaient établis, et que le commandant d'unité estimait qu'une sanction grave était appropriée alors que le chef de corps pensait qu'une sanction légère suffisait; qu'à cet égard également, il faut constater que le requérant n'a pas pu se défendre le 27 janvier 1999 quant au fait qu'il lui a été infligé le même jour une sanction disciplinaire dont il n'a pas eu connaissance et dont la commission de délibération aurait notamment tenu compte pour fonder sa décision du 27 janvier 1999;

3.1.3.10. Considérant que la partie défenderesse allègue enfin que la commission de délibération a seulement tenu compte de la nature des faits et non de la gravité des sanctions; qu'à ce propos, il faut constater que la commission de délibération observe dans sa « motivation en fait » que le requérant « a été sanctionné à cinq reprises (3 fois pour absence, 1 fois pour des vêtements sales, 1 fois pour l'envoi d'image pornographique par e-mail) »; que ce faisant, il n'est toutefois pas démontré indéniablement que la commission de délibération n'a pas tenu compte de la gravité des sanctions, mais seulement de la nature des faits;

3.1.3.11. Considérant qu'il ressort par conséquent de ce qui précède que le moyen du requérant est sérieux;

3.2.1. Considérant que le requérant décrit le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate des décisions attaquées comme suit :

« 1. L'impossibilité de poursuivre une formation académique de l'ERM, implique un risque évident de PGDR. (C.E., n° 50.784, 19 décembre 1994, DE GREVE c. ERM) «Quiconque est empêché de poursuivre ses études à la suite d'une décision négative d'un jury d'examen, subit un PGDR.» (E. LANCKSWEERDT, Administratief kortgeding, p. 127, n° 238).

2.a Le requérant est actuellement empêché de poursuivre sa formation à l'ERM. Les actes dérivés ultérieurs le privent également de sa qualité de COC, de son grade et de son engagement. En pareilles circonstances, un simple arrêt d'annulation ne pourra pas réparer ultérieurement de manière adéquate et complète l'opprobre morale et le dommage social, académique et statutaire encourus.

2.b Le requérant peut d'ailleurs prétendre - pour des raisons pédagogiques évidentes - à la continuité de la formation dispensée, ce qui implique que l'interruption de sa formation académique et statutaire doit être ramenée - dans la mesure du possible - à un minimum (par exemple, tout au plus jusqu'à l'année académique suivante).

En l'espèce, on constatera qu'au moment de la notification de l'arrêt de suspension (avec autorité *ex tunc*), le second semestre se sera écoulé - éventuellement à l'exception des examens. Le requérant n'aura donc bénéficié ni de l'enseignement ni de l'instruction du second semestre; il n'aura pas non plus pris part aux contrôles du travail journalier.

Il s'ensuit inévitablement que le requérant devra être intégré dans la promotion suivante; en d'autres termes, le requérant ne pourra rester de facto dans la même promotion (138 TAW). Cette situation est néanmoins manifestement plus intéressante que d'attendre - pendant toute la durée d'une 'simple' période d'annulation - que la partie défenderesse intègre le requérant dans une autre promotion.

3. Seul un arrêt de suspension peut limiter la lente réalisation de ce PGDR et apporter dans une certaine mesure un rétablissement correct de la légalité.

Pareil arrêt incitera d'ailleurs la partie défenderesse à reconsidérer ses décisions préjudiciables avec célérité à la lumière des considérants de l'arrêt de suspension et ainsi permettra d'emblée à nouveau au requérant de suivre effectivement la formation de l'ERM. »;

3.2.2. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que, dès lors que le requérant ne soulève pas de moyens sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pour l'heure pas abordé;

3.2.3. Considérant que du fait des décisions attaquées, le requérant ne peut poursuivre ses études à l'École royale militaire, que la qualité de candidat-officier de carrière lui est également retirée et que son engagement en cette qualité est résilié; qu'il est ainsi mis fin à sa carrière professionnelle de militaire; que, vu

l'argumentation du requérant et à défaut d'argument de défense de la partie défenderesse, il ne peut raisonnablement pas être mis en doute que les décisions attaquées causent au requérant un préjudice grave sur le plan professionnel; qu'il peut être admis que ce préjudice ne peut pas être réparé de manière adéquate par un arrêt d'annulation, de sorte que les décisions attaquées causent un préjudice grave difficilement réparable; qu'il est dès lors également satisfait à la seconde condition de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution, d'une part, de la décision de la commission de délibération du 27 janvier 1999 de la première année Toutes armes - premier semestre - de l'École royale militaire par laquelle il est décidé que David VYNCKE a échoué définitivement pour cause de qualités caractérielles insuffisantes, d'autre part, de la décision du 9 février 1999 du chef de l'état-major général, par ordre le colonel BEM G. DANIELS de la Division du personnel, par laquelle David VYNCKE perd la qualité de candidat-officier de carrière, son engagement de candidat-officier de carrière est résilié et le commissionnement au grade de caporal est retiré.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-neuf, par :

M. A. BEIRLAEN, président f.f., conseiller d'État,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

A. BEIRLAEN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.